

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

## Arrêté du [ ]

**approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard)**

NOR : ENER2323743A

### **La ministre de la transition énergétique,**

Vu le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, ratifié le 13 juillet 1982 et publié par le décret n°8565 le 16 juillet 1985 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3135-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 521-1, R. 521-1, R. 521-25 et R. 521-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 ;

Vu la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

Vu le décret du 6 décembre 1972 modifié approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard), modifié en dernier lieu par le décret n°2006-4556 du 8 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) ;

Vu l'accord du 11 septembre 2023 entre Électricité de France et le syndicat mixte de Gestion intégrée, prospective et restauration de l'étang de Berre ;

Vu le dossier de demande d'avenant déposé par Électricité de France en date du 29 août 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les consultations faites au titre de l'article R. 521-27 du code de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'environnement en date du XXX ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé le second avenant au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard), annexé au présent arrêté.

## Article 2

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [ ].

Agnès PANNIER-RUNACHER

*ou*

Pour la ministre et par délégation :

[XXX],

[Initiale du prénom + NOM]

## ANNEXE

### AVENANT N°2 AU CAHIER DES CHARGES SPÉCIAL DES CHUTES DE SALON ET DE SAINT-CHAMAS, SUR LA DURANCE (DÉPARTEMENTS DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DE VAUCLUSE ET DU GARD)

(Approuvé par le décret du 6 avril 1972)

Le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas est ainsi modifié :

Après l'article 17 ter du cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) annexé au décret du 6 décembre 1972 modifié, il est inséré un article 17 quater ainsi rédigé :

#### « Expérimentation »

« Une expérimentation de nouvelles modalités d'exploitation est réalisée du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2027.

« I. Pendant cette période d'expérimentation, par dérogation à l'alinéa 4 de l'article 17 du cahier des charges, la régulation des rejets d'eau douce garantit que sur l'année, 70 % des mesures de salinité, en moyenne hebdomadaire sont supérieures à 20 g/l. Le volume total de rejet permet de respecter ces exigences.

« Pendant cette période, les dispositions relatives au volume liquide hebdomadaire maximal, telles que prévues par l'alinéa 3 de l'article 17 du présent cahier des charges ne sont pas applicables.

« II. Les dispositions prévues au I s'appliquent sous réserve de l'approbation d'une modification du règlement d'eau de la concession. A cette fin, le concessionnaire propose à l'autorité administrative compétente un projet de modification prévoyant une gestion adaptée de la production en fonction des saisons, incluant des contraintes de rejets d'eau douce renforcées durant la période estivale élargie, dont un arrêt des rejets pendant une période cœur d'été, sauf dérogations strictement encadrées par le présent cahier des charges ou le règlement d'eau.

« III. Un bilan intermédiaire de l'expérimentation engagée est réalisé par le concessionnaire et transmis à l'autorité administrative compétente au plus tard le 31 décembre 2025.

« Un bilan global de l'expérimentation est réalisé au plus tard le 31 août 2027 par le concessionnaire puis transmis à l'autorité administrative compétente. En fonction de ce bilan, une proposition concertée avec les parties prenantes est adressée à l'autorité administrative compétente par le concessionnaire tendant soit :

« - à la prolongation de l'expérimentation, selon des modalités identiques ou aménagées,

« - à la pérennisation des modalités fixées dans l'expérimentation,

« - au maintien des modalités prévues par le cahier des charges et le règlement d'eau avant la mise en œuvre de l'expérimentation.

« En fonction du bilan, le cahier des charges et le règlement d'eau seront, si nécessaire, modifiés.

« IV. Un comité d'experts de suivi de l'expérimentation et des impacts sur la Basse-Durance et l'étang de Berre est mis en place pendant cette période d'expérimentation.

« V. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires. »